

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Rousseau.

5.3 Destitution

Monsieur Rousseau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps monsieur Rousseau pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Rousseau sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Rousseau les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Paris, monsieur Rousseau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Gouvernement du Québec

Décret 986-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'assujettissement de la Ville de Desbiens au contrôle de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission municipale du Québec même si cette municipalité ne fait pas l'objet d'une enquête de celle-ci;

ATTENDU QUE des actes répréhensibles dans la gestion de la Ville de Desbiens ont été relatés dans un rapport produit le 24 janvier 2024 par la Commission municipale du Québec et que ceux-ci affectent son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE les principaux risques financiers reliés à ces actes répréhensibles ont été relatés dans le rapport produit le 6 février 2024 par la personne désignée par la ministre des Affaires municipales en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) qui avait pour mandat d'effectuer une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution des lois qui relèvent de la responsabilité de la ministre;

ATTENDU QU'un plan de redressement a été adopté par la Ville le 23 janvier 2024 afin de rectifier les cas de mauvaise gestion découlant des actes répréhensibles et de mitiger les principaux risques financiers relevés par la Commission municipale du Québec et par la personne désignée par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le plan de redressement n'est pas réalisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir la Ville de Desbiens au contrôle de la Commission municipale du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE la Ville de Desbiens soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date de la prise du présent décret.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83597

83595